RÈGLEMENT (CEE) N° 225/73 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 3335/73 relatif à la circulation des marchandises obtenues dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane et autres impositions à l'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1),

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptions des traités (2) et notamment son article 45 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3537/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, relatif à l'utilisation du régime de perfectionnement actif dans les échanges de produits agricoles entre les États membres de la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers entre eux (3), permet, à titre de mesure transitoire, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 45 de l'acte d'adhésion, la fabrication de marchandises soumises à une organisation commune de marché à partir de produits visés à l'article 61 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion sous un régime comportant suspension ou ristourne de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation qui entre dans le calcul de la charge à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3538/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, relatif à l'utilisation du régime de perfectionnement actif dans les échanges des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (4) entre les États membres de la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers entre eux (5), permet, à titre de mesure transitoire, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 45 de l'acte d'adhésion, la fabrication de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles à partir de produits visés à l'article 61 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion sous un régime comportant suspension ou ristourne de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation et/ou de produits visés à l'article 47 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion sous un régime comportant suspension ou ristourne de l'élément fixe de l'imposition applicable ;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier et de compléter les dispositions du règlement (CEE) n° 3335/73 de la Commission, du 10 décembre 1973, relatif à la circulation des marchandises obtenues dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane et autres impositions à l'importation (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3335/73 de la Commission du 10 décembre 1973 sont modifiées comme suit :

« 1. En ce qui concerne les produits agricoles soumis au régime des prélèvements agricoles et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune et les produits relevant du règlement n° 170/67/CEE (7) entrés dans une fabrication, le prélèvement compensateur représente l'intégralité du montant de l'imposition suspendue ou ristournée, pour autant que cette suspension ou cette ristourne soit permise.

Toutefois, le prélèvement compensateur applicable aux produits visés à l'article 61 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion représente, d'une part, l'intégralité du montant de l'élément mobile suspendu ou ristourné et du montant compensatoire monétaire, pour autant que cette suspension ou cette ristourne soit permise, et, d'autre part, un pourcentage de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation qui entre dans le calcul de la charge à l'importation desdits produits, en provenance des pays tiers, dans la Communauté dans sa composition originaire.

2. En ce qui concerne les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 entrées dans la fabrication de marchandises, le prélèvement compensateur représente, d'une part, l'intégralité du montant de l'élément mobile suspendu ou ristourné et du montant compensatoire monétaire, pour autant que cette suspension ou cette ris-

(1) JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14.
(3) JO n° L 361 du 29.12.1973, p. 4.
(4) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 6.
(6) JO n° L 341 du 12.12.1973, p. 10.
(7) JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2596/67.

tourne soit permise, et, d'autre part, un pourcentage de l'élément fixe visé à l'article 47 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, prévu à l'importation de ces mêmes marchandises dans la Communauté dans sa composition originaire, en provenance des pays tiers.

3. Les dispositions de l'article 7 paragraphes 2 et 3, de l'article 8 et de l'article 9 sont applicables à la composante du prélèvement compensateur constituée par l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation et/ou par l'élément fixe.

4. Lorsque les produits sont à la fois soumis, d'une part, à des droits de douane et, d'autre part, à des prélèvements agricoles et/ou autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, les dispositions de la section 2 du présent titre s'appliquent aux droits de douane et celles du paragraphe 1 du présent article aux prélèvements agricoles et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à compter du 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI